

CLAUDE 40. Les officiers électifs seront un Grand Président, un Premier Vice-Président, un Second Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, un Commissaire-Ordonnateur, une Sentinelle, un Bureau de cinq Syndics, un Comité des Lois et de leur Règlement, composé de trois membres, et un Comité des Finances et des Frais de Route, composé de trois membres, et tous resteront en fonctions durant trois ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et aient pris possession de leurs fonctions.

CLAUDE 42. Le Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada aura un organe officiel qui s'appellera "The Canadian" publié mensuellement et envoyé gratis à tous les membres de l'Association, et tout mandat décret ordre ou avis qui y sera publié, émanant de l'autorité compétente, sera et est par le présent déclaré être un avis officiel devant servir les fins pour lesquelles il est donné aux officiers et membres sous sa juridiction ou à ceux qu'il peut concerner.

Cet organe officiel sera et restera la propriété de l'Association et si possible ou le fera se payer lui-même en permettant d'y insérer des annonces, ces annonces seront sous le contrôle du Grand Président et du Bureau des Syndics.

CLAUDE 74. Toutes les succursales enverront tous les ans, le ou avant le quinzième jour de Janvier, au Grand Secrétaire, leur rapport annuel pour l'année précédente.

CLAUDE 75. Les succursales qui négligeront d'envoyer le rapport ci-dessus mentionné seront passibles d'une amende de \$10.00 laquelle somme sera payée, à même le Fonds Général de la succursale en défaut au Grand Secrétaire, pour le bénéfice du Fonds Général du Conseil. Si la dite amende n'est pas payée le ou avant le premier de Mars de la même année, le Grand Président suspendra la dite succursale.

CLAUDE 155. Tout membre en règle pourra se retirer de l'Association en donnant sa démission par écrit, comme suit.

LE GRAND CONSEIL DE L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DE BIENFAISANCE MUTUELLE DU CANADA.

A.....
Secrétaire de la Succursale..... No..... A. C. B. M.

Cher Monsieur et Frère :
Je donne par la présente ma démission comme membre de la Succursale..... No..... du G. C. de l'A. C. B. M. du Canada, ayant son siège à.....
..... et je résigne par la présente comme membre de la dite Association, et de plus j'abandonne la police qui m'a été donnée par la dite Association, et je renonce aux droits, privilèges et avantages que j'ai eus jusqu'ici ou que j'ai maintenant en ma qualité de membre.
A vous fraternellement.

CLAUDE 155 (a). En outre de la classe de membres définie et mentionnée dans les clauses précédentes de cette Constitution, les succursales pourront avoir

DES MEMBRES SOCIAUX.

Ces membres doivent avoir moins de dix huit ans ou plus de cinquante ans, ou s'ils ont plus de dix huit ans ou moins de cinquante ans, ils doivent avoir été reçus sur leur demande régulière d'admission par le Médecin Examinateur en Chef, ils doivent payer l'honoraire d'initiation régulière de \$3.00 et les contributions mensuelles proposées par la succursale à laquelle ils appartiennent; ils n'auront pas droit de voter sur aucune question se rattachant au fonds des bénéfices ou au fonds de réserve, ni à l'élection d'un représentant aux Conventions du Grand Conseil, ou sur la demande d'admission d'un candidat aspirant sous notre système bénéficiaire actuel, ou tout autre système bénéficiaire qui pourra être introduit par la suite. Sous tous les autres rapports ils doivent se soumettre aux règlements et à la Constitution de l'Association. Ils ne seront pas éligibles à aucune charge.

CLAUDE 157. Sept membres en règle constitueront un quorum pour la transaction des affaires, excepté dans les succursales ne comptant pas plus de vingt cinq membres, lesquelles pourront transiger les affaires avec un quorum de cinq membres. L'assemblée sera ouverte au temps prescrit par les statuts ou la résolution s'il y a un quorum, y compris un officier ayant qualité pour présider. En l'absence du Président, du premier et du second Vice-Présidents, le Chancelier le plus ancien présidera.

CLAUDE 172. Le Président présidera toutes les assemblées de la succursale, y maintiendra l'ordre et fera exécuter les lois, règles et règlements de la succursale, et ceux du Grand Conseil. Il décidera toutes les questions d'ordre (sujet à un appel à la succursale, qui sera déterminé par un vote des deux tiers), agira comme juge à toutes les élections, et en annoncera le résultat à la succursale. Il nommera tous les comités, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la succursale; il signera tous les mandats tirés sur le Trésorier pour les deniers que la succursale pourra, par un vote, ordonner de payer, il n'aura pas droit de voter, sauf, au ballottage des candidats, ou comme il en est autrement prescrit ailleurs dans cette constitution; et lorsque les membres seront également divisés il aura voix prépondérante; il ouvrira et

lèvera les séances avec les formalités d'usage, il convoquera des assemblées spéciales de la succursale lorsqu'il en sera requis par cinq membres, ou de son propre chef, par écrit. Le soir de son installation, ou aussitôt que possible après, il nommera un Comité des Affaires et un Comité des Finances et chacun de ces comités sera composé de trois membres en règle, et à la première assemblée de chaque année, ou aussitôt que possible après, il nommera un Comité pour le bien de l'Association qui sera composé de cinq membres, comprenant le Directeur Spirituel pour un. Il remplira toutes autres fonctions, relevant de sa charge, qui sont prescrites par les lois, règles et règlements de l'Association.

CLAUDE 184 (a). Le Comité pour le bien de l'Association devra promouvoir les meilleurs intérêts de cette dernière localement en préparant des soirées littéraires ou musicales, en procurant pour être lus ou discutés des écrits d'intérêt pour les membres, en familiarisant les membres avec la Constitution, les Règlements, les Règles d'ordre et le cérémonial de l'Association; visiter les membres qui ne seront pas en règle ou seront en faute concernant le paiement des contributions et cotisations, et s'efforcera de toute manière d'empêcher les suspensions et expulsions, préparer et tenir un record de toutes les personnes éligibles comme membres et en faire rapport à chaque assemblée pour qu'on prenne les moyens d'induire ces personnes à joindre l'Association, et créer un plus vif intérêt dans l'Association et cultiver un meilleur sentiment fraternel parmi les membres.

CLAUDE 195. Sept votes ou bulletins valides seront nécessaires pour décider une élection, une motion ou une question devant la succursale, mais la majorité des votes valides décidera toutes élections, motions ou questions sauf celles qui auront trait aux statuts, à l'application ou à la dépense de deniers, à la destitution d'un officier, à la condamnation d'un membre à l'amende ou à sa suspension, pour la décision desquelles il faudra les deux tiers des votes valides. S'il n'y a que sept membres présents, aucune appropriation de deniers ne sera faite sans leur consentement unanime. L'officier qui présidera pourra voter sur toutes questions, quand il sera un des sept membres présents, mais dans les succursales ne comptant pas plus de vingt cinq membres le mot cinq remplacera le mot sept dans la présente clause.

N B - Partout où le mot biennale paraît dans la présente constitution lisez *trennale*.

TITRE VII.

CODE DE PROCÉDURE DU GRAND CONSEIL ET DES SUCCURSALES.

CLAUDE 210.

1. Le sujet d'une accusation portée contre tout membre officier, Bureau ou Succursale de ce Conseil sera appelé "Plainte."
2. La partie portant la plainte sera appelée le "Plaignant," et la partie contre laquelle la plainte est portée sera appelée "l'Accusé."
3. La plainte sera faite par écrit et signée par le plaignant. La partie essentielle de la cause devra être donnée d'une manière explicite.
4. La plainte, en duplicata, sera envoyée au Secrétaire-Archiviste de la Succursale lequel, dans un délai de trois jours, remettra à l'accusé, une copie de la dite plainte, ou la lui enverra par lettre chargée.
5. Dans tous les cas, excepté celui où l'accusé n'a pas rempli son Devoir Pascal, la somme de \$10.00 devra être déposée entre les mains du Secrétaire-Archiviste au moment où la plainte est faite. Cette somme devant être remise au plaignant si la plainte est prouvée, sinon, la dite somme, moins les déboursés du Secrétaire-Archiviste, sera payée au Grand Secrétaire et portée au Fonds Général de l'Association.
6. Sur réception de la plainte, l'accusé devra transmettre sa défense dans un délai de sept jours. Une copie en duplicata de la défense sera aussi envoyée au Secrétaire-Archiviste de la Succursale qui devra transmettre immédiatement telle copie ou duplicata au plaignant ou la lui fera parvenir par lettre chargée.
7. Si l'accusé ne transmet pas de défense dans le délai ci-haut mentionné, il admettra par le fait même qu'il est coupable de l'accusation portée contre lui, et le Secrétaire-Archiviste devra en conséquence faire rapport au Grand Président.
8. Dans un délai de trois jours après réception de la défense, si elle se est faite, le Secrétaire-Archiviste devra transmettre au Grand Président par lettre chargée, la plainte et la défense en que lit au Grand Président. Si certains faits sont en question le Grand Président référera tels faits à un membre de l'Association pour enquête, autrement le Grand Président, pourra donner sa décision sur les faits admis.
9. L'enquête sera tenue au temps et lieu que désignera l'arbitre. L'arbitre devra donner au plaignant et à l'accusé un avis d'au moins deux jours de l'ouverture de l'enquête.
10. Les parties devront être présentes au temps et lieu ainsi désignés et auront droit d'être représentées par un Procureur.

11. La déposition sera prise par écrit et signée par chaque partie ou témoin.

12. La déposition sera lue au témoin avant qu'il la signe et toutes corrections ou changements jugés nécessaires seront alors faits. Après que le témoin a signé, sa déposition ne pourra être changée en aucune manière.

13. L'arbitre pourra accorder un ajournement s'il le juge à propos pour l'intérêt de la justice, et non dans un but de causer simplement un retard.

14. Le plaignant et ses témoins (s'il en a), seront premièrement entendus et seront suivis par l'accusé et ses témoins (s'il en a), alors le plaignant pourra faire une contre preuve. L'arbitre pourra permettre la présentation des plaidoiries des parties intéressées.

15. L'arbitre pourra, s'il le désire employer un sténographe pour prendre les dépositions, dans ce cas, le sténographe aura à fournir une déclaration statutaire à l'effet qu'il prendra fidèlement et en entier les dépositions et les plaidoiries. Lorsqu'un sténographe sera employé les témoins ne seront pas tenus de signer leur déposition.

16. Si l'une ou l'autre des parties manque de comparaître au temps et à l'endroit spécifiés, l'arbitre devra en informer le Grand Président.

17. Après que les dépositions et les plaidoiries seront complétées, l'arbitre devra immédiatement transmettre tous les documents au Grand Président qui devra donner sa décision dans le cours d'une semaine après leur réception et il devra donner avis au Secrétaire-Archiviste, au plaignant et à l'accusé de telle décision.

18. Le Grand Président aura le pouvoir d'imposer une amende n'exédant pas \$20.00, ou la suspension pour toute période ne dépassant pas trois mois, ou il pourra suspendre le partie trouvée coupable jusqu'à ce qu'elle se soit conformée aux dispositions de la Constitution et Règlements dont elle aura été trouvée coupable de transgression.

19. Dans le cas où le Grand Président trouvera que le plaignant a formulé des accusations frivoles ou malicieuses, il pourra imposer au dit plaignant une amende n'exédant pas \$20.00, ou le suspendre pour toute période ne dépassant pas deux mois, ou encore imposer l'amende et la suspension à la fois.

20. Aucun membre en défaut ne sera réinstallé avant de s'être entièrement conformé à la décision du Grand Président.

21. Chaque partie pourra en appeler au Bureau des Syndics du Grand Conseil de la décision du Grand Président, en donnant à ce dernier ainsi qu'à la partie adverse, un avis dans un délai de sept jours après que la décision en aura été rendue, et le Bureau des Syndics du Grand Conseil agira sur l'appel en question à sa prochaine assemblée.

22. Toute décision du Bureau des Syndics du Grand Conseil doit être donnée et communiquée au moins trente jours avant la Convention du Conseil, afin de donner aux parties un temps nécessaire pour préparer leur cause en appel au Conseil.

23. Avis de cet appel doit être donné à la partie adverse et au Bureau des Syndics au moins quinze jours avant la Convention du Conseil, avec les raisons à l'appui, et toutes les raisons contre cet appel doivent être également données au moins dix jours avant telle Convention.

24. Tout appel doit être accompagné d'un dépôt de dix dollars pour aider à payer les frais de tel appel.

25. Le jour où est porté l'appel pourra renverser, modifier, ou confirmer la sentence du tribunal dont appel est interjeté.

26. Aucun nouveau témoignage ne sera reçu sur aucun appel.

27. Si la décision en première instance comporte un renvoi d'office, la partie accusée devra immédiatement démissionner de sa charge, à moins que le Grand Président certifie par écrit que telle démission ne sera pas donnée pendant qu'en procès en appel.

28. Aucune partie en appel, dont la décision en est rapetée, ne pourra siéger à l'audition du dit appel.

29. Les bénéficiaires d'un membre qui mourra pendant qu'il est sous le coup de la suspension, tel que pourvu ci-haut, ou qui refuse de payer dans la limite du temps fixé, la pénalité à laquelle il a été condamné, n'auront droit à aucune réclamation contre l'Association, et le certificat bénéficiaire émis à tel membre sera nul et sans effet.

30. Si l'appelant meurt pendant appel, et que cet appel soit approuvé, ses bénéficiaires seront réintégrés dans leurs anciens droits.

31. Tout membre qui se sera conformé à la sentence imposée aura droit d'être réinstallé sur demande par écrit faite à la première assemblée subséquente de sa Succursale, en payant toutes les contributions et cotisations prélevées jusqu'au moment de sa réinstallation.

32. Aucun membre n'aura droit de prendre une action ou autre, procédés légaux contre le Grand Conseil, ou les Syndics d'une Succursale avant d'avoir épuisé tous les moyens pourvus par la Constitution et ce Code, par voie d'appel ou autrement.

33. Toutes amendes imposées d'après les dispositions de ce Code seront recouvrables par le Grand Secrétaire et seront par lui versées au fonds général du Grand Conseil.

34. Les dépenses de l'arbitre et du sténographe dont il est question dans ce Code seront payés par le Grand Conseil.